



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/61/33
4 juin 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante et unième réunion
Montréal, 5 – 9 juillet 2010

PROPOSITION DE PROJET : CROATIE

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Elimination

- Plan de gestion de l'élimination (phase I, première tranche)

ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

PAYS :

REPUBLIQUE DE CROATIE

TITRE DU PROJET :

Plan de gestion de l'élimination (PGEH)

AGENCE D'EXECUTION :

ONUDI/Italie

ORGANISME NATIONAL DE COORDINATION :

Ministère de la Protection de l'environnement, de la planification physique et de la construction (MEPPPC)

DERNIERES DONNEES DECLAREES SUR LA CONSOMMATION A ELIMINER GRACE AU PROJET

A. ARTICLE-7 DATA 2008 EN DATE DE MAI 2010

Annexe C, Groupe I :	7,51
----------------------	------

B : DONNEES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS 2009 EN DATE DE MAI 2010

Substance	Consommation par secteur (tonnes PAO)					Total
	Mousses	Secteur de la fabrication	Entretien en réfrigération	Solvants	Autres	
HCFC-22			4,7			4,7
HCFC-141b						0,0
HCFC-142b						0,0
Total	0,0		4,7			4,7

DONNEES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)

Base 2009-2010 :	A déterminer	Point de départ pour les réductions totales durables :	2008
------------------	--------------	--	------

CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)

Déjà approuvée :	3,71	Restante :	3,8
------------------	------	------------	-----

PLAN D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE EN COURS :

Financement total (\$ US) :	60,953	Élimination totale (tonnes PAO) :	0,7
-----------------------------	--------	-----------------------------------	-----

OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Coût total du projet initial de PGEH (\$ US)									2 045 000
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total	
Calendrier du Protocole de Montréal pour la réduction des substances de l'Annexe C, Groupe I (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	Base	Base	90 % de la base	s.o.	
Consommation maximale totale admissible des substances de l'Annexe C, Groupe I (tonnes PAO)	6,6	6,6	6,6	6,6	4,0	3,0	2,0	s.o.	
Financement pour l'agence principale : ONUDI	271 150*	180 000	0	320 000	220 000	80 000	0	1 071 150	
Coûts d'appui pour l'agence principale	20 336*	13 500	0	24 000	16 500	6 000	0	80 336	
Financement pour l'agence coopérante : Italie	0	210 000**	0	0	0	0	0	210 000	
Coûts d'appui pour l'agence coopérante	0	27 300**	0	0	0	0	0	27 300	
Financement total***	271 150	390 000	0	320 000	220 000	80 000	0	1 281 150	
Coût d'appui finals	20 336	40 800	0	24 000	16 500	6 000	0	107 636	
Coûts totaux	291 486	430 800	0	344 000	236 500	86 000	0	1 388 786	
Élimination totale de HCFC-22 à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)									4,27
Élimination de HCFC-22 à réaliser dans les projets déjà approuvés (tonnes PAO)									0,00
Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)									0,00
Élimination totale du HCFC-141b à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)									0,00
Élimination de HCFC-141b à réaliser dans les projets déjà approuvés (tonnes PAO)									3,71
Consommation restante admissible de HCFC (tonnes PAO)									0,00

(*) Financé à la 59^e réunion du Comité exécutif.

(**) Financé à la 60^e réunion du Comité exécutif.

(***) De ce montant, 800 000 \$ US sont associés à l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération.

DEMANDE DE FINANCEMENT : Approbation du financement pour la première tranche (2010-2011) (comme ci-dessus).

RECOMMANDATION DU SECRETARIAT :	Pour examen individuel
--	------------------------

PROJET DESCRIPTION

1. Au nom du gouvernement de la République de Croatie (la « Croatie »), l'ONUDI, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté à la 61^e réunion du Comité exécutif un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour un montant total de 2 045 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 153 375 \$ US, tel qu'il a été présenté initialement. Ce montant ne comprend pas une somme de 481 150 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 20 336 \$ US pour l'ONUDI et de 27 300 \$ US pour l'Italie, déjà approuvés pour l'élimination totale du HCFC-141b utilisé dans le secteur de la fabrication. Le gouvernement de la Croatie demande à la 61^e réunion l'approbation d'un montant de 360 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 27 000 \$ US pour l'ONUDI pour la mise en oeuvre de la phase 1 du PGEH. Le gouvernement de la Croatie propose d'éliminer complètement sa consommation de HCFC avant le 1^{er} janvier 2016.

Données générales

Réglementation en matière de SAO

2. Le gouvernement de la Croatie a introduit le 14 janvier 1999 des règlements sur les SAO qui visent entre autres les importations et les exportations de l'ensemble des substances réglementées, y compris les HCFC (les contingents pour les HCFC ont été émis en novembre 2008). La nécessité d'harmoniser la législation croate avec la réglementation de l'Union européenne a mené à l'introduction de règlements révisés en matière de SAO en octobre 2005. Selon ces règlements révisés en Croatie, la consommation de CFC, de halons, de tétrachlorure de carbone, de 1,1,1-trichloroéthane, et de bromure de méthyle est interdite à compter du 1^{er} janvier 2006 et la consommation de HCFC, à compter du 1^{er} janvier 2016. La consommation maximale admissible de HCFC est de 120 tonnes métriques à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'à l'accession de la Croatie à l'Union européenne¹ ou au 1^{er} janvier 2016. Après cette date, la consommation doit être nulle.

Consommation de HCFC

3. La collecte de données sur la consommation de HCFC a été effectuée par contact direct avec les principaux intéressés (administration douanière, importateurs, exportateurs, distributeurs d'équipements de réfrigération, ateliers d'entretien d'équipements de réfrigération, et utilisateurs finals). Le tableau 1 montre la consommation de HCFC en Croatie de 2000 à 2008.

Tableau 1. Consommation de HCFC en Croatie

HCFC	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Tonnes métriques									
HCFC-22	112,4	126,1	64,6	36,0	122,4	164,4	(55,8)	76,1	77,8
HCFC-141b	1,9	56,5	9,2		8,9	12,2	23,0	31,5	28,0
HCFC-142b									2,2
Total (tonnes métriques)	114,3	182,6	73,8	36,0	131,3	176,6	(32,8)	107,6	108,0
Tonnes PAO									
HCFC-22	6,2	6,9	3,6	2,0	6,7	9,0	(3,1)	4,2	4,3
HCFC-141b	0,2	6,2	1,0	-	1,0	1,3	2,5	3,5	3,1
HCFC-142b	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Total (PAO)	6,4	13,1	4,6	2,0	7,7	10,3	(0,6)	7,7	7,5

¹ Le parlement de la Croatie a adopté une résolution sur l'intégration de la Croatie à l'Union européenne le 18 décembre 2002. La Croatie a présenté une demande d'adhésion à l'Union européenne le 21 février 2003. Le 18 juin 2004, le Conseil européen a assigné à la Croatie pour une durée d'un an le statut de pays candidat à l'Union européenne, et les négociations portant sur l'accession à l'Union européenne ont commencé le 3 octobre 2005.

4. Les raisons pour une augmentation marquée de la consommation de HCFC-22 en 2004 et 2005 et une diminution soudaine en 2006 ont été la constitution de réserves par les importateurs et les distributeurs à la suite de l'introduction d'une taxe environnementale sur les frigorigènes et d'une augmentation de la demande pour des conditionneurs d'air à deux blocs (systèmes bibloc), d'installation facile. La consommation de HCFC-22 a depuis chuté, parce que l'importation d'équipements avec HCFC-22 a été interdite en 2006. Les frigorigènes de remplacement utilisés sont le R-404A dans le secteur de la réfrigération, le R-407C et le R-410A dans le secteur de la climatisation, et le R-600 (isobutane) dans les réfrigérateurs domestiques.

Distribution des HCFC par secteur

5. Les HCFC sont principalement utilisés dans le secteur de l'entretien en réfrigération et en climatisation (ce qui représente 67 pour cent de la consommation totale de HCFC en tonnes métriques ou 57 pour cent en tonnes PAO), et dans le secteur des mousses, où le HCFC-141b est utilisé par deux entreprises pour la production de mousse de polyuréthane rigide et de mousse de polyuréthane à pellicule externe incorporée. Le financement pour leur reconversion à des technologies sans HCFC a été approuvé aux 59^e et 60^e réunions du Comité exécutif.

6. Presque 60 pour cent de la quantité totale de HCFC-22 est installée dans des conditionneurs d'air à deux blocs ou autonomes, tandis que la quantité installée dans les refroidisseurs et les systèmes de réfrigération commerciale et industrielle compte pour plus de 25 pour cent (Tableau 2).

Tableau 2. Distribution de HCFC-22 dans les systèmes de réfrigération

Equipements de réfrigération	Charge (tonnes)		Taux de fuite (an)	Consommation (tonnes/an)	
	métriques	PAO		métriques	PAO
Conditionneurs d'air à deux blocs (bibloc) et autonomes	238,0	13,1	15 %	35,7	2,0
Refroidisseurs	68,0	3,7	25 %	17,0	0,9
Commerciaux et industriels	77,5	4,3	25 %	19,4	1,1
Transport	24,0	1,3	35 %	8,4	0,5
Total	407,5	22,4		80,5	4,5

7. Il y a environ 1 600 ateliers accrédités d'entretien d'équipements de réfrigération en activité. La formation de techniciens qui ont à utiliser des frigorigènes (avec et sans SAO), et qui effectuent la réparation, l'entretien et, lorsqu'ils peuvent le faire, la reconversion d'équipements de réfrigération, est dispensée conformément au programme de formation établi dans les projets visant le plan de gestion des frigorigènes et le plan de gestion de l'élimination finale (PGEF), qui ont été modifiés afin de respecter les normes et les tendances actuelles de l'industrie de l'entretien. Actuellement quelque 2 400 techniciens ont été formés et accrédités.

8. Le taux d'introduction des frigorigènes naturels (hydrocarbures, CO₂ et ammoniac) est actuellement faible. Les frigorigènes avec hydrocarbures sont utilisés uniquement dans les réfrigérateurs domestiques, tandis que l'ammoniac est principalement utilisé pour des applications à grande échelle (brasseries, crémeries, industrie des produits congelés, transformation de la viande). Bon nombre de nouveaux systèmes de réfrigération qui auraient dû être conçus pour utiliser de l'ammoniac sont installés avec des frigorigènes avec HFC en raison des frais d'investissement plus élevés des systèmes avec ammoniac (plus de 30 pour cent plus élevé que les systèmes avec HFC). En outre, certains des systèmes actuels de réfrigération avec ammoniac ont été reconvertis au HFC, en raison surtout des exigences plus strictes en matière d'exploitation et d'entretien pour les systèmes avec ammoniac.

Stratégie et coût d'élimination des HCFC

9. Bien que la réglementation en place régleme l'élimination des SAO et des hydrofluorocarbones (y compris les HCFC), elle devrait être modifiée afin de refléter l'élimination des HCFC avant le 1^{er} janvier 2015, à laquelle le gouvernement s'est engagé. Puisque la consommation de HCFC dans le secteur de la climatisation et de la réfrigération représente presque 75 pour cent de la consommation totale (en tonnes métriques), des activités de mise en oeuvre similaires dans le contexte de l'élimination des CFC devraient être entreprises, en misant sur l'infrastructure, la logistique et les canaux de distribution déjà établis.

10. Des activités visant à réduire les émissions de HCFC-22 et de frigorigènes avec HFC seront mises en oeuvre (pratiques améliorées de mise en service et d'entretien, détection des fuites, récupération/recyclage, surveillance), et réglementées. Des programmes de formation et d'accréditation pour les techniciens d'entretien seront fournis et le programme de cours des écoles de formation professionnelle sera renforcé. Des agents de douanes seront aussi formés.

11. Etant donné le calendrier d'élimination accélérée proposé par le gouvernement de la Croatie, on propose de remplacer le HCFC-22 par des frigorigènes avec HFC. Comme ces frigorigènes possèdent un potentiel important de réchauffement de la planète (PRG), cette méthode est proposée sur une base temporaire, avec l'intention d'appliquer les règlements en matière de SAO aux hydrofluorocarbones et d'élever les normes du secteur de l'entretien en réfrigération et en climatisation au niveau des normes de l'Union européenne.

12. Le coût total du PGEH pour la Croatie est de 2 045 000 \$ US (Tableau 3).

Tableau 3. Coût total du PGEH de la Croatie (\$ US)

Activité	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Amélioration du cadre législatif :	20 000	15 000	5 000	5 000	5 000	5 000	55 000
Formation de techniciens	80 000	70 000	65 000	30 000	-	-	245 000
Amélioration du système RRR	30 000	30 000	5 000	5 000	5 000	5 000	80 000
Projet de cylindre réutilisable	-	110 000	70 000	30 000	15 000	-	225 000
Projet de reconversion et de démonstration de nouvelles technologies	60 000	90 000	130 000	50 000	30 000	20 000	380 000
Projets de remplacement des refroidisseurs	-	150 000	150 000	5 000	-	-	305 000
Formation d'agents de douanes	60 000	40 000	20 000	-	-	-	120 000
Soutien aux écoles de formation professionnelle	15 000	50 000	50 000	20 000	-	-	135 000
Renforcement de la structure de disposition des déchets	50 000	95 000	75 000	40 000	-	-	260 000
Accroissement de la sensibilisation	25 000	25 000	20 000	20 000	10 000	5 000	105 000
Etablissement de l'association de réfrigération	5 000	25 000	10 000	10 000	5 000	5 000	60 000
Projet de coordination et de surveillance	15 000	20 000	20 000	10 000	5 000	5 000	75 000
Total	360 000	720 000	620 000	225 000	75 000	45 000	2 045 000

Impact sur le climat

13. Afin de respecter la réduction de la consommation de HCFC proposée par le gouvernement de la Croatie, les équipements avec HCFC-22 seraient reconvertis ou remplacés dans un proche avenir (jusqu'à 2016), principalement par des équipements avec HFC et, à un moindre degré (5 à 6 pour cent), par d'autres frigorigènes comme l'ammoniac, les frigorigènes avec hydrocarbure et le CO₂.

14. Un calcul préliminaire de l'impact possible sur le climat a été effectué pour le HCFC-22 total contenu dans les équipements de réfrigération (144,2 tonnes métriques), qui serait remplacé entre 2010 et 2016 par des frigorigènes avec HFC (41,3 tonnes métriques de R-410A, 36,4 tonnes métriques de R-407C, 16,5 tonnes métriques de R-404A, 21,5 tonnes métriques de HFC-134a, et 8,2 tonnes métriques de CO₂/ammoniac), sans tenir compte des fuites de frigorigène pour une période donnée. Il faut aussi noter que la charge de HFC utilisée pour remplacer le HCFC-22 dans les équipements existants est de 15 à 20 pour cent plus faible. En outre, les nouveaux systèmes avec HFC (pour la même charge de refroidissement) contiennent environ 15 pour cent moins de frigorigène que les anciens systèmes avec HCFC-22. L'impact potentiel sur le climat est donc calculé en fonction du potentiel de réchauffement de la planète de chaque frigorigène et en tenant compte de la charge d'hydrofluorocarbones de 15 pour cent inférieure comparativement à la charge des systèmes avec HCFC-22 (Tableau 4).

Tableau 4. Impact potentiel sur le climat

Paramètre	HCFC-22	R-410A	R-407C	R-404A	HFC-134a	CO ₂ / ammoniac	Total CO ₂ eq (tonnes/an)
Charge de frigorigène (tonnes)	144,2	41,3	36,4	16,5	21,5	8,2	
PRG	1 780	1 890	1 600	3 800	1 300	0,5	
Analyse CO ₂ eq (tonnes/an)							
HCFC-22 - CO ₂ eq	256 676						256 676
HFC - CO ₂ eq		78 057	58 240	62 700	27 950	4	226 951
Impact CO ₂ eq							(29 725)

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRETARIAT

OBSERVATIONS

15. Le Secrétariat a analysé le PGEH de la Croatie dans le contexte des lignes directrices visant la préparation des PGEH (décision 54/39), des deux projets pour l'élimination totale de 3,71 tonnes PAO (33,7 tonnes métriques) de HCFC-141b utilisé comme agent de gonflage des mousses approuvé par le Comité exécutif à ses 59^e et 60^e réunions (à un niveau de financement total approuvé de 481 150 \$ US), de la décision permettant de tenir compte (sur une base ponctuelle) des PGEH pour les pays à faible volume de consommation (PFV) très engagés au niveau national envers le soutien de l'élimination accélérée (décision 60/15), et des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation convenus à la 60^e réunion (décision 60/44).

16. Le PGEH est présenté comme un plan global d'élimination totale des HCFC en Croatie, conformément au calendrier d'élimination accélérée (élimination totale avant le 1^{er} janvier 2016).

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC et de la consommation de base de HCFC

17. Dans le contexte du projet de mousses avec HCFC présenté à la 60^e réunion, le gouvernement de la Croatie est convenu d'établir un niveau de 7,5 tonnes PAO comme point de départ du soutien de la réduction globale de la consommation de HCFC, ce qui représente la consommation indiquée en 2008 dans le cadre de l'Article 7 du Protocole (décision 60/31 b)). La consommation de base de HCFC en ce qui a trait à la conformité a été estimée à 6,6 tonnes PAO.

Coûts et questions techniques

18. Les questions en rapport avec les règlements en place en matière de SAO, l'établissement de contingents pour les HCFC, et les importations de HCFC-141b admissibles jusqu'à la fin de 2008 ont été traitées avec satisfaction. L'ONUDI a indiqué que des contingents ont déjà été émis pour les HCFC. Même si la Croatie ne se joignait pas à l'Union européenne avant 2013, les HCFC auront été complètement éliminés avant le 1^{er} janvier 2016. A la lumière de l'interdiction d'importation de HCFC-141b, les deux fabricants de mousses avaient constitué des réserves pour cette substance durant les années antérieures, ce qui leur permettait de poursuivre la production.

19. L'ONUDI a aussi expliqué que, bien que des techniciens d'entretien soient formés et accrédités (auprès de plus de 1 600 ateliers accrédités au pays), le taux annuel de fuites pour les équipements de réfrigération avec HCFC (de 15 à 25 pour cent) était élevé, principalement parce que l'entretien et la réparation des équipements de réfrigération ne sont pas effectués régulièrement, mais seulement lorsque les équipements tombent en panne, ce qui entraîne souvent la rupture des systèmes.

20. Après discussion, le coût global du PGEH de la Croatie a fait l'objet d'un accord, tel que l'indique le tableau 5, en tenant compte des éléments suivants :

- a) La consommation admissible restante pour financement est de 3,79 tonnes PAO (ou 68,9 tonnes métriques de HCFC-22), après déduction de la consommation de 3,71 tonnes PAO de HCFC associée aux deux projets de mousses approuvés par le Comité exécutif;
- b) Le financement maximal pour l'élimination totale des HCFC pour un pays dont la consommation se situe 40 et 80 tonnes métriques est de 800 000 \$ US;
- c) La demande pour l'introduction de cylindres réutilisables n'est pas admissible, étant donné que la question des cylindres jetables concerne tous les types de frigorigènes;
- d) Le renforcement de l'infrastructure pour la disposition des déchets n'est pas admissible. A sa 60^e réunion, le Comité exécutif a décidé de ne pas approuver une demande similaire comprise dans le PGEH de l'ex-République yougoslave de Macédoine, mais a permis de présenter des propositions pour la disposition de SAO lors des demandes futures de financement pour des PGEH.

Tableau 5. Financement convenu pour le PGEH de la Croatie* (\$ US)

Activité	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Amélioration du cadre législatif	10 000		5 000		5 000	20 000
Formation de techniciens	30 000		30 000	20 000		80 000
Amélioration du système RRR	20 000					20 000
Projet de cylindres réutilisables	20 000		90 000	100 000	20 000	230 000
Projet de reconversion et de démonstration de nouvelles technologies	10 000		120 000	35 000	30 000	195 000
Formation d'agents de douanes	40 000		25 000	20 000		85 000
Soutien aux écoles de formation professionnelle	30 000		30 000	25 000	10 000	95 000
Accroissement de la sensibilisation	10 000		10 000	10 000	10 000	40 000
Projet de coordination et de surveillance	10 000		10 000	10 000	5 000	35 000
Total	180 000		320 000	220 000	80 000	800 000

(*) Sauf 481 150 \$ US déjà approuvés pour l'élimination du HCFC-141b dans le secteur des mousses.

21. L'ONUDI a indiqué qu'un Fonds pour la protection de l'environnement et l'efficacité énergétique a été établi en 2003, afin de s'assurer de fonds supplémentaires pour le financement des projets et programmes pour la conservation, l'utilisation durable, la protection et l'amélioration de l'environnement. En ce qui a trait à la mise en oeuvre du PGEH, des incitatifs seront offerts, soit par le truchement du Fonds ci-dessus ou dans le cadre d'autres sources, afin d'introduire d'autres produits de remplacement à faible PRG lorsqu'il sera possible de le faire. Du financement supplémentaire pour la reconversion d'entreprises privées serait fourni par ces utilisateurs. L'ONUDI aussi indiqué que le projet visant l'élimination de 1,76 tonne PAO de HCFC-141b utilisé comme agent de gonflage des mousses a été approuvé à un niveau réduit de financement (imprévu pour des frais d'investissement et des surcoûts d'exploitation qui n'avaient pas été réclamés, pour un montant total de 42 000 \$ US), parce que la technologie à base d'eau était plus onéreuse que la technologie avec HFC initialement proposée. Le propriétaire de l'entreprise était d'accord pour cofinancer la différence entre les coûts et tout investissement supplémentaire requis pour réaliser l'élimination.

Impact sur le climat

22. La mise en oeuvre de l'ensemble du PGEH en Croatie permettrait d'éviter le rejet dans l'atmosphère de quelque 53 509 tonnes d'équivalent-CO₂. De cette quantité, 29 725 tonnes de CO₂ sont liées aux frigorigènes de remplacement qui seront chargés dans les équipements avec HCFC-22 lors de leur entretien, de leur reconversion ou de leur remplacement entre 2010 et 2016 (Tableau 4 ci-dessus), ce qui indique une charge réduite de frigorigènes de remplacement, et 23 783 tonnes of CO₂ sont en rapport avec les projets de reconversion des systèmes de mousses avec HCFC-141b déjà approuvés par le Comité exécutif (lorsque des technologies à base de soufflage à l'eau et de pentane ont été sélectionnées). D'autres réductions d'émissions de CO₂ pourraient être réalisées par l'introduction de bonnes pratiques d'entretien en réfrigération qui feraient en sorte que moins de frigorigènes seraient libérés dans l'atmosphère pendant l'exploitation et l'entretien des équipements.

Plan rajusté des activités 2010-2014

23. Le tableau 6 indique le financement et les quantités de HCFC à éliminer conformément au plan rajusté des activités 2010-2014 du Fonds multilatéral.

Tableau 6. Plan rajusté des activités 2010-2014 du Fonds multilatéral

Agence	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Financement (\$ US)						
Italie*	237 000	-	-	-	-	237 000
ONUDI	61 000	122 000	105 000	38 000	13 000	339 000
Total	298 000	122 000	105 000	38 000	13 000	576 000
Élimination (tonnes PAO)						
Italie*	1,6					1,6
ONUDI	0,7	1,4	1,2	0,4	0,1	3,8
Total	2,3	1,4	1,2	0,4	0,1	5,4

* Projet de mousses avec HCFC approuvé à la 60^e réunion.

24. Le montant demandé pour la période 2010-2014 est de 224 000 \$ US supérieur au financement total du plan rajusté des activités (ce montant comprend le projet de mousses avec HCFC approuvé à la 60^e réunion du Comité exécutif). Le nombre total de 5,4 tonnes PAO du plan rajusté des activités est de 4,8 tonnes PAO supérieur à la quantité requise pour réduire de 10 pour cent la consommation estimative de base pour réaliser la conformité. Il faut noter que le PGEH propose l'élimination totale des HCFC avant la fin de 2015.

Projet d'accord

25. Un projet d'accord entre le gouvernement de la Croatie et le Comité exécutif en vue de l'élimination de la consommation de HCFC est montré à l'annexe I du présent document. L'accord avait intégré les projets des mousses pour l'élimination du HCFC-141b approuvé par le Comité exécutif à ses 59^e et 60^e réunions.

RECOMMANDATION

26. Le PGEH de la Croatie est présenté pour examen individuel. Prenant note du solide engagement national du gouvernement de la Croatie à éliminer complètement sa consommation de HCFC avant le 1^{er} janvier 2016, et prenant note aussi que le financement total demandé par le gouvernement est conforme aux critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation, le Comité exécutif peut souhaiter :

- a) Approuver en principe, et de façon exceptionnelle, le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Croatie, au montant de 1 281 150 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 80 336 \$ US pour l'ONUDI et de 27 300 \$ US pour l'Italie, en prenant note que 271 150 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 20 336 \$ US pour l'ONUDI ont été approuvés à la 59^e réunion et que 210 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 27 300 \$ US pour l'Italie ont été approuvés à la 60^e réunion en vue de l'élimination totale du HCFC-141b dans le secteur de la fabrication des mousses;
- b) Prendre note avec satisfaction de l'engagement du gouvernement de la Croatie à accélérer l'élimination de HCFC au pays 24 ans en avance du calendrier du Protocole de Montréal;
- c) Approuver l'accord entre le gouvernement de la Croatie et le Comité exécutif en vue de la réduction de la consommation de HCFC, tel que l'indique l'annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/61/33;
- d) Approuver le premier plan de mise en oeuvre pour 2010-2011, et la première tranche du PGEH de la Croatie pour un montant de 180 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 13 500 \$ US pour l'ONUDI; et
- e) Approuver que la Croatie présente au Comité exécutif à une réunion ultérieure, des demandes de financement pour la disposition des SAO qui seront par la suite incluses dans son PGEH.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE ET LE COMITÉ EXECUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République de Croatie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone, indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances »), à un niveau durable de zéro tonnes PAO à compter du 1^{er} janvier 2016, soit avec 24 années d'avance sur le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord ainsi que dans le calendrier de réduction du Protocole de Montréal. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les SAO spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3.

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).

4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier d'approbation du financement que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion correspondante du Comité exécutif, indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Il s'agit de toutes les années qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones (PGEH) lorsqu'il existe une obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif au cours de laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a achevé dans une large mesure toutes les actions indiquées dans le plan de mise en œuvre de la tranche précédente et a soumis un rapport sur la mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente; et
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise

en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports à ce sujet conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Bien que le niveau de financement ait été déterminé sur la base des estimations des besoins du pays pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord, le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet Accord. Toute réaffectation classée comme majeure doit être documentée à l'avance dans le plan de mise en œuvre de la prochaine tranche et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). Les autres réaffectations peuvent être intégrées au plan de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours de mise en œuvre à ce moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences d'exécution tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a accepté d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le gouvernement de l'Italie a accepté d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la direction de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail lors de la première présentation du plan de gestion de l'élimination des HCFC, avec les changements approuvés et intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en se chargeant de la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination générale de l'Agence principale. Cette dernière a conclu avec l'Agence de coopération une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le

Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les coûts d'appui indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, selon un calendrier d'approbation du financement révisé par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier d'approbation du financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures, tel qu'indiqué au paragraphe 5.

12. Les éléments de financement faisant partie du présent Accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou de toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan et dans ses révisions subséquentes conformément au paragraphe 5 d) se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf indications contraires du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	4,27
HCFC-141b	C	I	3,08
HCFC-142b	C	I	0,14

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	référence	référence	90% de la référence	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	6,6	6,6	6,6	6,6	4,0	3,0	2,0	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONU/DI) (\$US)	271 150*	180 000	0	320 000	220 000	80 000	0	1 071 150
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	20 336*	13 500	0	24 000	16 500	6 000	0	80 336
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Italie) (\$US)	0	210 000**	0	0	0	0	0	210 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	27 300**	0	0	0	0	0	27 300
3.1	Total du financement convenu (\$US)	271 150	390 000	0	320 000	220 000	80 000		1 281 150
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	20 336	40 800	0	24 000	16 500	6 000	0	107 636
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	291 486	430 800	0	344 000	236 500	86 000	0	1 388 786
4.1.1.	Élimination totale de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)								4,27
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								0,00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue à réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								3,71
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC (tonnes PAO)								0,00

(*) Financé à la 59e réunion du Comité exécutif.

(**) Financé à la 60e réunion du Comité exécutif

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU PLAN ET DU RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, en reflétant les changements de situation intervenus dans le pays et en fournissant toute autre information utile. Le rapport devra également éclairer

et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme prévu au paragraphe 7 du présent Accord, ou tout autre changement. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels envisagés dans le plan d'ensemble. Cette description devra couvrir les années spécifiées au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été jugées nécessaires;
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et pour le plan, transmises en ligne dans une base de données, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises chaque année civile, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence le souhaitent;
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone désignera une institution nationale pour surveiller toutes les activités du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Cette institution remettra à l'ONUDI à travers l'Unité nationale de l'ozone, des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC.

2. La vérification de la réalisation des objectifs de performance, spécifiés dans le plan, sera effectuée, à la demande expresse du Comité exécutif, par une société locale indépendante ou par des consultants locaux indépendants embauchés par l'ONUDI.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXECUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités qui seront spécifiées dans le document de projet, comme suit :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et le rapport subséquent conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, selon l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et dans les plans de mise en œuvre des tranches futures, selon les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Cette responsabilité comprend la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'Agence principale;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) Veiller à ce que les décaissements effectués au profit du Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- k) Fournir, au besoin, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXECUTION DE COOPERATION

1. L'Agence de coopération devra :
 - a) Assister le Pays dans la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération (Élimination du HCFC-141b dans l'entreprise Poli-Mix) et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
 - b) Fournir des rapports à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans les rapports généraux conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : REDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITE

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, un montant de 50 000 \$US, par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année, pourra être déduit du montant du financement accordé.